

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'IBEP

V04 - Version mise à jour au 05/12/2016

I. PREAMBULE

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application à tous les établissements et antennes de l'INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE (I.B.E.P.), dont le siège social est fixé au 2 bis, Allée de la Bourgonnette à RENNES, de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, et des règles générales et permanentes relatives à la discipline et aux droits des stagiaires.

Les dispositions de ce présent règlement s'appliquent à tous les stagiaires de l'INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE et de ses divers lieux de formation, qui doivent s'y conformer.

Il est rappelé que lors des périodes d'immersion en entreprise, ou en cas de formation dans des locaux mis à disposition par une structure extérieure, le règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure s'applique également.

Une « charte informatique et internet » précise les règles d'utilisation du matériel informatique et les usages autorisés d'internet. Elle doit être signée pour acceptation par le stagiaire en début de formation.

II. LES DISPOSITIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Hygiène

Les stagiaires doivent se présenter dans une tenue corporelle et vestimentaire en conformité avec les règles d'hygiène nécessaires à la vie en communauté.

Ne peuvent être introduits, consommés ou distribués ni alcool, ni drogue. Toute personne en état d'ivresse ou droguée se verra appliquer les mesures de prévention appropriées et s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

Article 3 : Sécurité

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les locaux. Tout stagiaire, en cas d'incendie ou d'un péril quelconque, doit se conformer aux consignes générales établies à cet effet. Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations doit informer les responsables des services, pédagogique ou administratif.

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou de la formation, accident du travail proprement dit ou accident de trajet, doit être immédiatement porté à la connaissance des responsables des services, pédagogique ou administratif.

III. LES REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 4 : Horaires de travail

Le calendrier prévisionnel des jours travaillés ou chômés (fériés - ponts) ainsi que les horaires de travail correspondant à l'action de formation entreprise par un stagiaire lui seront remis lors de l'entrée en formation. La durée hebdomadaire maximale est fixée à 35 heures, conformément aux dispositions légales en vigueur, sauf en cas de dispositions conventionnelles particulières ; dans ce cas les stagiaires en seront informés avant l'entrée en formation. Les stagiaires seront avertis de toute modification d'horaire de travail.

Les temps de pause en formation en centre ne pourront excéder 15 minutes par matinée ou après-midi.

Article 5 : Retard(s) - Absence(s)

Retard(s) : Tout stagiaire en situation de retard doit prévenir dans les meilleurs délais et justifier la cause de ce retard dès son retour.

Absence(s) : Quelles que soient la nature et la durée des absences, tout stagiaire doit immédiatement prévenir les responsables des services pédagogique ou administratif et présenter la justification dès son retour. En cas d'arrêt maladie il est du ressort du stagiaire d'envoyer les volets 1 et 2 de son arrêt maladie à son organisme de protection sociale dans les 48 heures, ainsi que le volet 3 à l'organisme de formation.

Les prolongations successives d'arrêt de travail doivent être signalées au plus tard la veille du jour de reprise initialement prévu. L'arrêt de travail doit être produit dans les 48 heures.

Les motifs d'absence justifiée sont :

- motifs prévus par le code du travail,
- démarches en lien avec le déroulement de la formation et validée avec le formateur.

L'absence non justifiée constitue une absence irrégulière. L'absence irrégulière justifie l'application de sanctions disciplinaires. Elle entraîne des sanctions dont, au minimum, celles prévues par l'organisme rémunérateur.

Article 6 : Assiduité - Conduite

Tout stagiaire s'engage à suivre assidûment la formation, à être effectivement en situation de travail, à ne pas perturber de quelque manière que ce soit le travail d'autrui.

Les téléphones mobiles doivent être éteints dans les salles de cours.

Tout enregistrement de sons ou d'image est strictement interdit sous peine de poursuite (respect du droit à l'image).

Article 7 : Matériel

Tout stagiaire s'engage à prendre le plus grand soin des matériels usuels et pédagogiques qui lui seront confiés.

Article 8 : Locaux

Tout stagiaire s'engage à tenir en l'état les locaux qu'il utilise :

Salle(s) de cours + Salle(s) de détente + Sanitaires + Ainsi que les abords du centre.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

Article 9 : Echelle et nature des sanctions

Le non-respect des règles fixées dans les précédents articles entraînera la prise de sanction sous la forme de :

- 1er avertissement : notification de la cause de l'avertissement
- 2ème avertissement : notification de la cause de l'avertissement, possibilité de mise à pied temporaire
- 3ème avertissement : notification de la cause de l'avertissement, mise à pied temporaire ou exclusion définitive de la formation

Le responsable d'établissement ou son représentant ont autorité pour déterminer la nature de la sanction à appliquer.

Toute menace, violence, pression ou injure perpétrée à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre stagiaire entraîne automatiquement l'exclusion.

Article 10 : Protection des stagiaires et droit disciplinaire

- **Le premier avertissement** sera décidé par le Directeur de l'Etablissement ou son représentant après :

Entretien avec le stagiaire + Avis du formateur référent + Avis du correspondant de la structure prescriptrice (Mission Locale, POLE EMPLOI, Service RSA, CAP EMPLOI) + Avis du représentant des stagiaires

- **Le second avertissement et la mise à pied temporaire** seront décidés par le Directeur de l'Etablissement ou son représentant après :

Entretien avec le stagiaire + Avis du formateur référent + Avis du correspondant de la structure prescriptrice (Mission Locale, POLE EMPLOI, Service RSA, CAP EMPLOI)

- **Le troisième avertissement et les sanctions correspondantes** seront décidés par le Directeur de l'Etablissement ou son représentant.

Article 11 : Représentation des stagiaires (référence aux articles R.922-12 de l'article 4 du décret n° 91.1107 du 23 octobre 1991)

- a) Pour tous les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.
- b) Les délégués sont élus pour la durée du stage. Ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.
- c) Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.
- d) Ils participent aux différentes dispositions mises en place au titre IV du présent règlement.

Ce présent règlement est établi en application des articles L 6352-3 à 5 et R 6352-1 et 2 du Code du travail.

Fait à Rennes, le 05/12/2016
Jean Pierre COUSQUER
Directeur Général de l'IBEP

Je soussigné,
NOM, PRENOM :
atteste avoir pris connaissance du présent règlement

Le / /.....

Signature :